Déclaration de conformité CE



## pour machines conforme à annexe II, alinéa A de la directive Machines 2006/42/CE

D15-3

Nom du constructeur:

**BOMAG GmbH** 

Adresse:

Industriegebiet Hellerwald

D-56154 BOPPARD

Deutschland

Par la présente, nous déclarons que la machine fabriquée de série:

Dénomination:

: Rouleau tandem

Type:

BW 138 AD-5

Numéro de série:

101650371324

Type du moteur:

V2203-M-E3B-BMG-2

Puissance nominale, moteur [kW]:

33,30

Vitesse de rotation nominale, moteur [tr/min]:

2600

Correspond à toutes les exigences de la directive:

2006/42/CE 3)

De plus, la machine a été construite

en conformité avec les exigences de la directive EMV:

2014/30/48

Nous déclarons en outre que la machine de série citée

répend à toutes les exigences de la directive:

2005 88/GE

Dans ce cadre, pour la machine soumise à:

Art/ 12; 2000/14/CE

le procédé d'évaluation de la conformité selon:

ANNEXE VIII Assurance de qualité compl.

en coopération a lec l'organe nommé :TÜV Rheinland LGA Products GmbH

Tillystraße 2

D- 90341 Narnberg a été appliqué.

Niveau de puissance acoustique mesuré LwA, m:

104 dB(A)

Niveau de puissance acoustique garanti Lwa, g:

106 dB(A)

Les normes harmonisees sulvantes ont été appliquées:

EN 500-1:2008 + A1:2009 w

EN 500-4:2011 127

Nom du responsable de la documentation:

**Ulrich Drees** 

Adresse du responsable de la documentation:

Hellerwald, D-56154 Boppard

56154 Boppard, 18.10.2017

Björn Hammen Manager de projet

L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE N'EST VALIDE QU'EN LIAISON AVEC L'ETENDUE DE LA LIVRAISON CORRESPONDANTE ET L'APPOSITION VISIBLE ET CONFORME DU MARQUAGE CE SUR LA MACHINE PAR LE CONSTRUCTEUR CITE PLUS HAUT. CONSERVER L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE À UN ENDROIT.

1) Directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378/CEE (securité des Jouets), 89/108/CEE (produits de la construction), 89/ 338/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/ 688/CEE (équipements de pratection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dequipements terminaux de télécommunications), 92/42/ CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles fiquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension); 2) DIRECTIVE 98/37/ CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 Juln 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines et modifiant la directive 95/16/ CE (refonte); 4) Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 5) Directive 92/31/CEE du Conseil du 28 avril 1929 modifiant la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 6) DIRECTIVE 2014/30/EU DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à léharmonisation des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 6) DIRECTIVE 2000/14/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans léenvironnement des matériels destinés à elle retilisés à l'éxtérieur des bétiments; 9) EN 500-1; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 3: Prescriptions spécifiques pour fraiseuses routières; 11) EN 500-3; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 3: Prescriptions spécifiques pour fraiseuses routières; 14) EN 474-1; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 1: Exigences générales; 15) EN 474-11; Engins de terrassement